

tard, et le code civil resta en vigueur. Le principe de ce Code est passé dans la Constitution belge de 1831 qui, par son article 109, déclare que la « rédaction des actes de l'état-civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales ».

L'art. 16 de la Constitution porte que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu ». La sanction de cet article est inscrite dans notre code pénal (art. 267). C'est en vertu de cet art. 16 de la Constitution qu'a été prise la loi du 3 août 1909 réglant la question des mariages *in extremis* (1).

## F. — REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL. — TABLES.

La loi du 20 septembre 1792 dispose à l'art. 8 du titre II :

« Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y sont contenus. »

Aux termes de l'art. 15, la première des tables générales des registres de l'état-civil devait être faite en l'an 1800, afin de fixer une époque uniforme. En exécution des lois qui ordonnaient que les registres publics fussent en rapport avec l'ère républicaine, un arrêté du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800) prescrivit que la confection des tables décennales aurait lieu l'an XI (1802-1803), l'an XXI (1812-1813), etc. Mais le sénatusconsulte du 22 fructidor an XIII (6 septembre 1805) ayant remis en activité le calendrier grégorien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1806, le décret du 20 juillet 1807 prolongea jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1813, la deuxième table décennale, laquelle, selon l'arrêté du 25 vendémiaire an IX aurait dû s'arrêter au 21 septembre 1812. Ultérieurement les tables ont été faites successivement de dix en dix ans, sauf pour la période de 1843 à 1850 de façon que les suivantes terminassent par une année décimale.

D'après le décret du 20 juillet 1807, les tables décennales devaient être fournies en triple expédition. La loi du 2 juin 1862 a supprimé l'expédition destinée aux gouvernements provinciaux (2).

En 1865, M. Alph. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur fit voter aux Chambres un premier crédit de 100,000 fr. pour la formation des tables des anciens registres paroissiaux. D'autres crédits ont suivi. A Liège, où le travail a été effectué dans les meilleures conditions, ces registres, au nombre de 340 y compris les doubles, ont été reliés soigneusement. Ils sont renfermés avec les registres de l'état-civil proprement dits, au nombre de plus d'un demi-millier, dans de solides coffres-forts à l'abri de l'incendie. De plus, un inventaire imprimé a été dressé, sous la direction attentive de M. l'échevin Gustave Kleyer, devenu ensuite bourgmestre.

Les initiés savent combien pénibles étaient jadis les recherches dans ce fonds. On consulte maintenant les registres avec une aisance et une rapidité singulière, tandis que les documents eux-mêmes souffrent beaucoup moins qu'autrefois, n'étant plus aussi longuement maniés.

## II. — Droits de bourgeoisie. — Citains. — Aubains et bannis.

### A. — DISTINCTION ENTRE BOURGEOIS ET BOURGEOIS-CITAINS.

Souvent, dans les actes anciens, l'on rencontre la qualification *bourgeois-citain*. Elle ne s'appliquait pas strictement à tous les habitants de la ville de Liège car tous n'étaient pas des *bourgeois-citains*. Il y avait, en effet, une différence notable entre le *bourgeois* et le *citain*. Seuls, les *citains* — mot qu'on pourrait traduire « citoyens » — se trouvaient dans le principe sous la protection de l'avoué de Liège et devaient être défendus par lui. Seuls aussi ils jouissaient légalement des privilèges que, à une époque très reculée, selon de vieux chroniqueurs, des empereurs et des rois des Romains avaient octroyés aux Liégeois. La garde de ces privilèges avait été confiée, dès avant le XIV<sup>e</sup> siècle, aux échevins de Liège.

Pour obtenir la qualité de « citain », il fallait être *né et nationné*, c'est-à-dire être né sur le territoire dit « franchise de Liège », d'un père liégeois. On sait que la franchise formait la circonscription territoriale soumise en première instance à la juridiction des échevins liégeois (3). Tous les habitants de Liège qui remplissaient les conditions susdites étaient des *bourgeois citains*. Leurs descendants avaient le titre de *bourgeois*, de droit national, sans avoir rien à payer pour l'acquiescer, en quelque lieu que la naissance se fût accomplie. Mais, quand celle-ci se produisait en dehors de la franchise, ils étaient simplement *bourgeois* et non *citains*.

Une grande distinction existait donc entre ces deux qualifications. Si, dans les premiers temps, on l'observait strictement, elle s'atténua assez promptement dans la pratique. A l'époque de Henricourt, qui est fort catégorique sur ce point, cette distinction s'était à peu près effacée. Ce chroniqueur atteste, dans le *Patron de la Temporalité*, que, à son temps, au XIV<sup>e</sup> siècle, le nombre des bourgeois extra-urbains était plus élevé que celui des citains. Aussi ajoute-t-il que ces derniers n'appréciaient plus guère leurs privilèges spéciaux et que les bourgeois du dehors ayant acquis le droit de l'être apparaissaient non moins favorisés que les citains. On n'établissait plus réellement de différence entre les uns et les autres, d'une façon générale, que pour la réception des lépreux à l'hospice de Cornillon. L'on n'y pouvait entrer sans être *citain*, sans être né dans la franchise de Liège (4), ou avoir été baptisé « dans les trois fonts » comme on s'exprimait encore au XVI<sup>e</sup> siècle.

Cependant, de tous temps, l'on attachait une importance considérable au droit de bourgeoisie dont s'occupèrent plus d'une fois les empereurs. Le 20 janvier 1200, le roi Rodolphe, en assemblée solennelle de l'Empire,

(1) La vérification des décès à Liège a été réglementée par le Conseil communal les 11 novembre-23 décembre 1897.

(2) Les doubles des anciens registres paroissiaux et de l'état-civil, qui reposaient d'abord au dépôt des archives de l'Etat à Liège, ont été remis en janvier 1841, aux greffes des tribunaux des arrondissements respectifs. Le relevé de ces registres a paru dans le *Mémorial administratif* de 1841, n<sup>o</sup> 546.

(3) Pour l'étendue, voir *Franchise* (Troisième partie).

(4) CPL, t. 1, p. 106.

proclamait que pour être admis comme bourgeois de Liège et jouir des privilèges de la bourgeoisie, il fallait résider dans la cité ; que le droit de bourgeoisie se perdait quand on cessait d'y demeurer, que cela résulte de la paix générale promulguée par l'empereur Frédéric et par celle que lui-même Rodolphe a publiée à Wurtzbourg (1). Sa sentence fut confirmée le 8 décembre 1346, par Charles IV, roi des Romains (2).

Le même principe était remémoré par un record des échevins de Liège du 5 décembre 1671 (3). Il spécifie que « selon la paix de Wihogne du 5 juin 1326, pour acquérir la bourgeoisie afforaine » il faut que « l'afforain (4) demeure un demy an et plus avec sa femme, ses enfants et menages, et qu'il ait son principal hostel dans la cité (5) ». La paix de Tongres du 28 août 1403 se montra plus stricte encore. Elle voulut que les bourgeois afforains fussent « criés » au Perron, pendant quarante jours, avant d'être admis par la Cité, afin que l'opposition eût le temps de se manifester (6). Selon la Lettre des Huit, du 28 octobre 1403 également, ils avaient, en outre, à solder, à ce moment, dix florins du Rhin et, pour avoir l'attestation écrite, il fallait, de plus, payer dix sous au scribe de la Violette.

Ces prix furent modifiés en 1424 par le premier règlement de Jean de Heinsberg, lequel règlement se montre plus explicite. Il exige que les nobles, les rentiers et les autres « bourgeois afforains, c'est assavoir demorans fours delle cité et banlien extans en pays de Liège et de Loox », paient pour leur bourgeoisie à Liège, chaque année, « les chevaliers un griffon (dix livres pour un griffon), les écuyers et les rentiers un demi-griffon, et les autres quarante sous communs de Liège ». Les étrangers avaient à solder deux florins du Rhin annuellement (7).

Des innovations importantes furent introduites en l'espèce par la paix de Saint-Jacques (1487). Désormais tout qui voudra obtenir la bourgeoisie en la cité, devra au préalable s'être fait inscrire dans l'un des métiers de Liège et acquérir ce métier. Cela ne l'exemptait pas de se faire proclamer bourgeois, de faire enregistrer le dit « cry » au registre de la cité et en celui de la chancellerie du prince dans les trois jours. Tout le monde avait le droit de produire ses arguments contre l'acceptation à la bourgeoisie de tel ou tel aspirant, pendant un délai de quarante jours après la proclamation. Les prix d'admission étaient maintenus à peu près aux mêmes taux que dans le règlement de Jean de Heinsberg (8).

Maximilien-Henri de Bavière, par son règlement général du 28 novembre 1684, rappela aux bourgmestres l'obligation, avant toute proclamation de bourgeoisie, de présenter la liste au grand mayeur pour être soumise au Conseil privé (9).

On voit au paragraphe *Banlieue, Troisième Partie*, avec quelle persistance la Cité, du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle,

s'efforçait d'étendre sans cesse le cercle de la banlieue, de façon à augmenter considérablement le nombre des bourgeois soumis à sa domination, car l'habitant de la banlieue avait droit à l'obtention de la bourgeoisie (10).

## B. — PRIVILEGES DES HABITANTS D'AVROY ET D'ANS.

Les habitants d'Avroy et d'Ans jouissaient de plus de privilèges encore. Non seulement, ils étaient de droit bourgeois de Liège, mais sans avoir acquis de métier à Liège, ils pouvaient en exercer un librement dans leur localité respective. A titre documentaire nous publions ici des extraits d'un acte inédit que ces privilèges provoquèrent en 1778 encore. Ils renseignent parfaitement en la matière :

« En Conseil de la Cité tenu le 6 mars 1778.

« Le Conseil informé qu'ensuite d'une supplique présentée le 12 février dernier au Conseil privé de Son Altesse par les surcéants de la baronnie d'Avroy au sujet des privilèges leur confirmés par le prince Maxim-Henry, de glorieuse mémoire, en date du 12 mars 1652, on aurait fait comparaître ledit jour, leur syndic en police pour savoir de lui les raisons pour lesquelles il molestait lesdits surcéants au sujet de la bourgeoisie, sur quoi ce dernier ayant remontré de bouche qu'il ne molestait ni n'avait molesté aucun surcéant de la baronnie, attendu qu'ils étaient bourgeois par leur naissance, mais bien qu'il avait cité le nommé Bertinchamp, marchand cabaretier étranger, et par conséquent non surcéant de la dite baronnie, mais seulement y manant, pour l'obliger à acquérir la bourgeoisie, comme il avait fait eidevant à d'autres étrangers manants de la dite baronnie qui avaient été obligés d'acquérir et relever la bourgeoisie à laquelle acquisition le dit Bertinchamp était tenu ensuite de la sentence des seigneurs du magistrat du 20 mars 1776, portée contre Henry Dupont, marchand étranger manant sur le baillage d'Ans, dont les surcéants jouissent aussi du même privilège que les surcéants d'Avroy et confirmée unanimement en révision le 19 septembre de la même année, et qu'ayant, en outre, remontré que ce privilège ne concernait aucunement la bourgeoisie, mais taxativement les métiers que lesdits surcéants peuvent exercer dans ladite baronnie d'Avroy et le baillage d'Ans sans les avoir acquis ni relevés, sur quoi il fut ordonné par apostille du 12 février dernier que ladite supplique, avec le privilège serait communiqué à notre dit syndic pour y dire ens huitaine de l'intimation, sinon sera appointé, et que les remontrants étant restés en défaut de communiquer ladite supplique et pleges, le syndic l'aurait, à leur défaut, levé le 28 dudit mois de février dernier, et qu'au moment qu'il se mettait en devoir d'y contredire, le dit Bertinchamp est venu donner parition à la dite citation et payer les droits compétents à la bourgeoisie et s'est fait publier tel le cinq du présent mois de mars. »

## C. — BOURGEOISIE. — PRIVILEGES ET FRAIS D'ACQUISITION.

Dans tous les siècles, la qualité de bourgeois de la Cité resta ainsi des plus appréciés. C'était le plus grand honneur qui pût être fait à un étranger que de lui octroyer le droit de bourgeoisie.

Il était accordé souvent comme récompense de l'introduction en la principauté d'un procédé technique nouveau ou pour glorifier certains personnages de services éminents rendus à la Cité.

Pour les habitants même, le droit de bourgeoisie impliquait de précieux avantages. Seuls les bourgeois

(1) C.E.S.L., t. II, p. 266.

(2) Ibid., t. IV, p. 60.

(3) Venu du latin *recordari*, fondé à le sens de rappel, recueil de souvenirs ou de traditions. Pour détails sur le mot, voir Cuvasson, *Lexicon*, 1921, p. 24.

(4) C'est-à-dire l'habitant du dehors de la banlieue.

(5) *Id.*, t. 26, f. 212 v°, t. 207, f. 158.

(6) J. DE STAVHLOV, pp. 15-16.

(7) C.P.L., t. II, pp. 131-134.

(8) C.P.L., t. II, p. 266.

(9) R.O.F., t. 3, t. I, p. 35.

(10) Pour les habitants de Flénu, La Rochette, réduits en 1620 au droit de bourgeoisie qu'ils avaient perdu pendant quelque temps, V. R.C.C., t. 160-162, f. 27 v°.

Les habitants de Herstal, de Wandre, etc. étaient aussi bourgeois de la Cité. (R.C.C., t. 177-179, f. 125 v°. — BOUILLER, t. III, p. 44. — V. également le présent volume, pp. 52 et 203.)

avaient la plénitude des privilèges civils et politiques accordés par les statuts ; seuls ils étaient aptes à remplir les charges publiques dans la cité, à jouir des biens communaux, à acquérir un métier, etc.

Par record du 20 septembre 1400, les échevins de Liège attestèrent le droit pour les citains de n'être attraités devant aucune juridiction étrangère ou y être détenus, sans le consentement de la cour scabinale liégeoise. En ce faisant, ils se fondaient sur la charte d'Albert de Cuyck confirmée par Philippe roi des Romains et par d'autres souverains (1). Le même tribunal échevinal n'a-t-il pas été jusqu'à proclamer le 27 février 1360, qu'on ne pouvait « arrêter un bourgeois de Liège qui tuerait, hors de la franchise, un homme qui ne serait pas lui-même bourgeois (2) » ? La cour des échevins modifia la jurisprudence le 20 septembre 1430, en ce sens que « les plaintes de la partie lésée ne seraient pas admises par la cour de Liège ; elle ajouta que quand un bourgeois sort de la franchise dans l'intention de commettre un homicide, il ne jouit point des privilèges de la franchise (3). Enfin, à une demande faite par le prince Louis de Bourbon, à savoir si les bourgeois, soit afforains, soit natifs de Liège, qui ne résident pas à Liège, sont justiciables de la Cour de l'endroit où ils résident, la Cour répondit le 9 janvier 1458 que, d'après la paix de Wihogne et celle des XVI, ils en sont justiciables (4).

Le 6 février 1688 encore, un édit de Maximilien-Henri de Bavière déclara que les étrangers qui visaient à s'établir dans la cité pour y exercer un métier sont obligés d'acquérir le droit de bourgeoisie et de faire don à l'Hôtel-de-ville « de deux seaux pour servir à jeter l'eau en cas d'incendie ». Cet édit confirmait une ordonnance du 23 février 1655 (5). A son tour, le règlement général du 28 novembre 1684, de Max.-Henri de Bavière, en son art. 51, arrêta que, si un étranger acquérait « subrepticement » le droit de bourgeoisie ou s'il avait établi son domicile à Liège, « sous prétexte de l'acquisition d'un métier, il ne pouvait jouir d'aucun privilège, pas même du droit d'*incolatus* (de résidence) ; il devait être traité comme un simple étranger ».

Vainement eût-on voulu alors se prévaloir d'une « bourgeoisie » étrangère, bien que tous les *suscens* (6) fussent aptes à remplir les fonctions policières ou judiciaires (7). Notons cependant qu'un édit de Jean-Théod. de Bavière du 10 mai 1740, tout en déclarant « demeurer emprès des ordonnances antérieures touchant l'acquisition de la bourgeoisie et notamment de celles des 14 décembre 1715, 15 juillet 1724 et 22 août 1733, exposa catégoriquement que l'obligation d'acquérir le droit de bourgeoisie ne concerne pas ceux qui ne veulent exercer aucun métier ni posséder aucune charge dans la cité (8).

L'autorité montra plus d'exigence dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle en matière de bourgeoisie ; elle

étendit la doctrine au pays entier. Conformément à un édit de Georges-Louis de Berghes, du 20 mars 1734 et au mandement du prince Velbruck du 23 juillet 1774 (9), en présence d'ailleurs, de l'état d'esprit qui se manifestait dans des nations voisines, le paragraphe 2 des *Articles principaux* approuvés par Velbruck également en son Conseil privé le 8 juillet 1775, fut conçu en ces termes formels :

« Il n'est permis à personne de venir s'établir dans aucune ville ou village du pays sans avoir montré, au magistrat ou au sergent ou officier à ce autorisé, les lettres authentiques du magistrat ou seigneur et du curé du lieu d'où il vient, touchant la religion catholique et la bonne conduite qu'il y a tenue, et sans avoir au préalable prêté une caution à la valeur de cent écus dans les villes et de cinquante dans les villages ; au défaut de quoi il ne sera pas admis.

« Ceux qui n'ont pas acquis le droit de bourgeoisie, qui n'ont pas acquis le droit *incola* (10) par une habitation fixe de cinq années, et qui se sont établis dans l'un ou l'autre endroit sans le gré ou consentement du seigneur, bailli ou officier, sont pareillement tenus de faire constater en due forme qu'ils sont catholiques (11), apostoliques et romains, et de bonnes mœurs, et de prêter la caution ci-dessus dite, et cela dans le terme d'un mois, sinon, et à ce défaut, ils seront obligés de sortir des terres du pays dans le même terme à peine d'en être chassé. »

#### D. — CONVENTIONS INTERCOMMUNALES DE RÉCIPROCITÉ.

Pour faciliter les relations entre diverses communes ou même d'une région à une autre, ou pour aplanir certaines difficultés, il se concluait des conventions spéciales en faveur des nationaux des deux parties contractantes. Ainsi les habitants du marquisat de Franchimont, pendant des siècles se crurent n'être pas obligés d'acquérir le droit de bourgeoisie en notre cité lorsqu'ils venaient s'y établir. Il a seulement été mis fin à ce différend en 1770. Par une transaction, les Franchimontois se reconnurent tenus à faire l'acquisition du droit susdit lorsqu'ils venaient s'installer « dans cette cité, faubourg et banlieue » ou qu'ils désiraient obtenir une place dans une des Seize Chambres ; mais il fut entendu qu'ils ne payeraient que cinquante florins de Brabant pour tous les droits. De même les bourgeois de Liège qui allaient se fixer dans le marquisat ne devaient solder que la moitié également des droits ordinaires (12).

Autrement favorisés étaient les bourgeois d'Aix-la-Chapelle. En vertu d'une convention très ancienne, ils jouissaient dans notre cité des droits de bourgeoisie. Il est vrai qu'il y avait encore réciprocité pour les Liégeois en la ville allemande (13).

En l'année 1655, dans des vues semblables, les *suscens* de Herstal furent « à son de trompe », publiés bourgeois de la cité, quoiqu'ils se trouvassent sous la domination de la maison d'Orange. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la Cité avait déjà reconnu solennellement que les habitants de Herstal, Wandre, etc., faisaient partie de la banlieue, pouvaient jouir des droits de la bourgeoisie en la cité (14).

(1) Ce document a été publié en extenso par le baron C. de Borman, dans *Les Echevins*, t. I, p. 176.

(2) *Grand record de la Cité*, 1864, p. 76. — J. DE STAVELOR, p. 264.

(3) *DANS, Hist. (XV<sup>e</sup> siècle)*, pp. 284-285.

(4) *Ibid.*, p. 327.

(5) Le 16 octobre 1666, le Conseil de la Cité répétait « que personne ne peut jouir des privilèges de métiers s'il ne s'est d'abord fait publier bourgeois ». (RCC, t. 166, l. II, l. 64.)

(6) Habitants du 1629.

(7) *Records des Echevins*, t. 2, l. 126 v<sup>o</sup>.

(8) *CP, Proc.*, t. 1749-1754, 265.

(9) RCC, t. 1734-1775, l. 25. — ROP, t. 3, l. II.

Pour les conditions à remplir en vue d'obtenir le droit de bourgeoisie, voir notamment RCC, t. 1610-1615, l. 26 ; t. 1729-1737, l. 57.

(10) De résidence.

(11) Déjà le 7 janvier 1666, le Conseil de la Cité statua que toute personne requise à la bourgeoisie de la Cité devait prêter serment de fidélité à la foi catholique.

(12) *RH*, p. 264. — ORANGE, p. 234. — *Publications des bourgeois de Liège*, t. 1250-1796, l. 28 v<sup>o</sup>. — *REAL*, t. XXI, p. 24.

(13) *AR*, t. 1264-1274, l. 943 v<sup>o</sup>.

(14) RCC, t. 1586-1588, l. 125, V, ainsi le présent volume, pp. 34 et 200.

A la *Douzième Partie*, (chapitre II), nous signalons succinctement ce qui se rattache au « droit d'aubaine », lequel avait un véritable caractère fiscal et commercial.

#### E. — PRÉROGATIVES DE LA CITÉ.

Comme les meilleures choses, l'exécution des règlements en la matière prêta lieu à des abus. Ne vit-on pas, en 1567, des agents subalternes de la ville, même des varlets de métiers, s'arroger les qualités voulues pour faire procéder à des proclamations de bourgeoisie sans en avertir les bourgmestres et sans les formalités déterminées par les statuts? Le Conseil de la Cité fit naturellement cesser ces irrégularités; il déclara que toutes les demandes de bourgeoisie et les pièces accessoires devront passer aux mains des bourgmestres ou au moins du souverain greffier, et finalement être présentés « au souverain mayeur selon ce que d'ancienneté a esté usé » (1).

De tous temps d'ailleurs, le Conseil de la Cité revendiqua ses prérogatives en la matière. En 1756, il attestait encore qu'il lui appartenait, « à l'exclusion de tous autres juges et tribunaux, le droit de priver quelqu'un de la bourgeoisie. » A ce moment, le tribunal, dit Conseil ordinaire, entre autres peines infligées à une accusée, l'avait condamnée à la perte des privilèges et droits de bourgeoisie. Le Conseil de la Cité s'éleva vivement le 24 avril et le 18 juin contre ce qu'il considérait être un empiètement sur ses prérogatives, et n'hésita nullement à porter le litige devant le tribunal des Vingt-Deux, où l'affaire demeura longtemps en souffrance (2), bien qu'elle ne pût laisser l'ombre d'un doute quant à la solution à lui donner.

#### F. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE BOURGEOISIE.

Le droit de bourgeoisie se perdait par le changement de domicile et par la déchéance. Celle-ci était encourue de plein droit par ceux qui avaient, soit porté les armes contre la patrie, soit transporté à l'étranger les manufactures ou fabriques établies dans le pays. Elle résultait encore d'une décision du Conseil de la Cité, pour des fautes sérieuses. Dans ce cas, le règlement princier du 28 novembre 1684 exigeait l'avis du Conseil privé.

La déchéance prononcée était définitive. Ses effets ne cessaient que par la réhabilitation. La perte de bourgeoisie, reposant sur un transfert de domicile, s'arrêtait par le rétablissement de celui-ci pour les bourgeois d'origine. Pour les bourgeois dits d'acquisition, pour ceux nés en dehors de la franchise et de la banlieue, il fallait procéder à toutes les formalités d'une admission nouvelle.

La déchéance des privilèges de la bourgeoisie constituait une mesure grave. Aussi cette disqualification était-elle très redoutée. Elle s'effectuait d'une façon solennelle du perron de l'Hôtel-de-ville. A l'heure dite, le concierge, le plus souvent, de la maison communale, lançait par trois fois cet appel aux habitants: *Vins avant, seigneurs, bourgeois!* Ensuite, un trompette sermenté de la Cité faisait entendre un autre signal d'avertissement plus strident. Enfin, un clerc sermenté du grand greffier, en présence d'un ou des bourgmestres, de conseillers de la Cité, et de la foule assemblée, annon-

çait que la personne incriminée était « dispubliée » de la bourgeoisie, et « destituée de tous privilèges, franchises et libertés afférentes, appartenantes à la dite cité » (3).

Cette cérémonie dont les usages restaient en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle remontait à des siècles éloignés.

#### G. — OCTROI DE LA BOURGEOISIE. — FORMALITÉS ; ETC.

Des formalités identiques présidaient à l'octroi de la bourgeoisie, du haut du perron de l'Hôtel-de-ville également, mais parfois du perron même (4). La paix de Wihogne du 5 juin 1326 décida qu'on ne peut recevoir un bourgeois sans le proclamer publiquement au Perron « ensi comme on at anciennement fait ». De par la paix de Wihogne encore, les maîtres de la Cité devaient transmettre dans le mois, au chef de la principauté, ou à son délégué, la liste de tous ceux qui avaient été publiés bourgeois (5). C'est pourquoi, en sa qualité de représentant du prince, le grand mayeur recevait régulièrement le texte de toutes les publications de bourgeoisie.

A l'affût de tout ce qui peut éclairer le passé de la Cité, le collège échevinal a acquis le 2 décembre 1920, à la vente publique de livres (salle Gothier), une collection ainsi formée de nombreux originaux sur feuilles volantes faites au perron de la Cité de l'an 1764 à l'an 1771 avec le montant des droits payés par chacun des intéressés (6) à chacun des bourgmestres et au grand mayeur.

Voici, extraite du registre des métiers ayant appartenu à la famille Broncart, quelle était la liste des droits à payer en 1770, pour acquérir la bourgeoisie.

\* Le 17 février 1770, Gilles-Joseph Hubert a acquis la bourgeoisie de la Noble Cité de Liège du tems des seigneurs de Vivario et de Lassence, bourgmestres. Il en coûte la somme de 137 florins, 10 sous, comme s'ensuit :

	florins	sous
Pour se faire inscrire sur une chambre . . . . .	1	
Au Conseil privé pour apostille . . . . .	8	10
Au grand mayeur . . . . .	18	
Au grand greffier et à ses actuaïres . . . . .	25	
A chaque bourgmestre 18 fl. . . . .	36	
Au mambour . . . . .	5	
Au syndic . . . . .	5	
Aux secrétaires . . . . .	5	
Aux huissiers et trompettes . . . . .	6	
Pour deux seaux de cuir . . . . .	20	
Pour le droit du scel . . . . .	8	
	Je dis	137 10
Le grand mayeur m'a quitté . . . . .	18 fl.	
M. Lassence . . . . .	18	
M. Vivario m'a quitté la moitié . . . . .	9	
Le mambour m'a quitté . . . . .	5	
Ou m'a quitté	—	20
	Ainsi m'a coûté	87 10

(1) RCC, t. 169-172, f. 231. — t. 172-173, f. 16 10' ; t. 177-178, f. 13 8'.

(2) Les *Eburons Liégeois*, 1898, pp. 54 et 55.

(3) RC, t. 1, p. 126.

(4) Le dépôt des archives de l'Etat contient, en outre, quatre registres intitulés *Admissions de bourgeois* par les bourgmestres. Ils portent les dates 1545-1548, 1566-1571, 1752-1755. A la vérité, les deux premiers ne renferment que très peu de pièces du genre.

Des listes d'admission de la bourgeoisie de la Cité figurent aussi, quant aux années 1682 à 1683, dans le registre 23 du Conseil privé (f. 64 8', 74, 84, 90 et 102 8') et quant aux années 1684-1730, dans le même registre, f. 281 à 337.

Ces relevés sont des plus intéressants pour l'histoire des familles Liégeoises.

(1) RCC, t. 176-178, f. 125.

(2) 1842, t. 126-128, f. 184, 188 8'.

À raison des circonstances du temps, et de l'affluence des émigrés, le droit d'acquisition de la bourgeoisie fut augmenté, l'an 1793, de deux cents florins pour les personnes qui n'appartenaient pas à la principauté<sup>(1)</sup>. Néanmoins, les « droits de bourgeoisie » ne rapportèrent au greffe de la Cité, en 1794, qu'une somme de 800 fl., d'après la Balance de la Cité, de l'année susdite.

#### H. — AUBAINS ET BANNIS. — DISTINCTION.

La Lettre des Huit, du 28 octobre 1405, fait connaître les différences de prix que l'on établissait alors entre les diverses classes sociales pour le rachat du droit de bourgeoisie perdu par ceux qui à raison de méfait avaient été déclarés *aubains*. Le chevalier *aubain* pouvait reconquérir le titre de bourgeois moyennant quatre florins du Rhin, l'écuier recouvrait les mêmes avantages au prix de deux florins comme le rentier ; enfin, les simples ouvriers jouissaient à nouveau des privilèges de la bourgeoisie contre le paiement d'un demi-florin.

Il existait une différence énorme entre les bannis et

les *aubains*. Ceux-ci étaient déclarés tels par la Cité tandis que les premiers l'étaient par un jugement des échevins. Être déclaré *aubain* constituait une vraie déchéance pour le Liégeois<sup>(2)</sup>. Ainsi un bourgeois de Liège ne pouvait être arrêté pour dettes ; mais on avait le droit de procéder à son arrestation, pour semblables délits, s'il était proclamé *aubain*<sup>(3)</sup>. Les bannis de la Cité ne pouvaient y rentrer pendant la durée de leur condamnation. On les autorisait seulement à revenir en ville pendant une quinzaine de jours aux fêtes de Pâques pour leur permettre de s'y confesser et de faire la communion pascale<sup>(4)</sup>.

Les distinctions ci-dessus existaient au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans la Loi muée de l'an 1287, il est question en plusieurs endroits des « bannis fors delle banlieue de Liège »<sup>(5)</sup>.

(1) La paix du 17 octobre 1345, modifiant les statuts criminels de la Cité, émettait des indications sur la situation des *aubains*, (RDP, t. 3<sup>e</sup>, p. 277) ainsi que la paix de Saint-Jacques de l'an 1377. (Ibid., p. 234, n<sup>o</sup> 11.)

(2) CPL, t. III, p. 34.

(3) RCC, t. 1<sup>er</sup>, p. 332. — Ibid., 4 avril 1690. — V. aussi Ibid., 31 août 1690 : Querrelle au sujet des *aubains*.

(4) CENS, t. II, p. 449.

(1) RGC, t. 179-178, f. 152 bis.

## HUITIÈME PARTIE

# DÉFENSE DE LA VILLE - FORCE PUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER

#### REMPARTS, PORTES, CITADELLES, ETC.

##### 1. — Remparts.

###### A. — PREMIÈRES FORTIFICATIONS DE LIÈGE.

APRÈS la question de l'origine de notre ville et de son nom, il n'en est point qui aient intéressé davantage les érudits liégeois, de nos jours surtout, que celle des premières fortifications de Liège. Elle est intimement unie aux développements et à l'histoire même de la cité.

Exceptionnels pourtant sont les historiens qui en ont fait une étude approfondie. L'immense majorité d'entre eux, même dans les temps modernes, se sont bornés à prendre leurs renseignements à l'inépuisable fonds du conteur liégeois qui, avant tout autre, a écrit en langue vulgaire, en vieux français, à Jean d'Outremense.

Grâce à son imagination féconde, il n'a pas hésité à résoudre le difficile problème que n'avaient osé entreprendre ses devanciers. Pour cet écrivain du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est saint Hubert qui, au début du VIII<sup>e</sup> siècle, a entouré la cité naissante de murs épais, reliés au-dessus des voies principales par trois portes solides : la porte Saint-Pierre, au pied de Publémont, la porte Hasselin, au travers de Féronstrée, et la porte du Vivier, en face de Souverain-Pont. En vue de garantir mieux encore les approches de l'agglomération, ajoute Jean d'Outremense, sur la colline de Publémont, au-dessus de la Haute-Sauvenière, a été dressé le château Saint-Michel ou Sylvestre, qui dominait la ville et ses abords (1).

Un siècle après, l'an 810, selon le même auteur, son héros légendaire de prédilection, Ogier le Danois, serait venu rendre plus forte la position de Liège par l'adjonction d'ouvrages avancés : le château Saint-Georges, près de l'église de ce nom, et le château Sainte-Catherine, aux environs de ce qu'on appelle maintenant rue du Pont (2).

Inutile de s'arrêter ici au manque complet de fondement des remparts et des châteaux-forts qui auraient été construits par saint Hubert, voire au siècle suivant par Ogier le Danois. Au moindre contact de la critique historique ils disparaissent comme par enchantement. On n'en connaît d'ailleurs que ce que l'historien romancier du XIV<sup>e</sup> siècle en a dit. Aucun annaliste, aucune charte, aucun document quelconque antérieur à cet écrivain n'émet la moindre allusion à ces constructions chimériques.

Sous le pontificat de saint Hubert, Liège ne formait qu'une bourgade. Par conséquent, en aurait-on eu les moyens, nul n'aurait songé à fortifier cette modeste localité. Aussi comprend-on que, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le sérieux historien Foullon se refusât d'ajouter foi à l'existence de fortifications en notre ville à cette époque éloignée (3).

Kurth l'a parfaitement établi : c'est seulement à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, en suite des incursions désastreuses de peuplades à demi-barbares, que les villes de la Germanie, d'origine romaine, relevèrent leurs murs d'enceinte. Au suivant, d'autres centres populeux, imitant cet exemple, se munirent de remparts protecteurs (4). Mais, notons-le, à ce temps, bien des grands centres urbains ne seront pas capables de s'environner de murs défensifs en pierre ; ils devront se contenter de dresser une ligne de barricades entourées de fossés, même au XIII<sup>e</sup> siècle ; Tongres est du nombre.

Les circonstances s'opposèrent à ce que notre cité se mit de bonne heure à l'unisson des agglomérations impériales. Les cruels Normands, en 881, pénétrèrent à Liège, sans être retenus par le moindre obstacle. En 954, des pillards hongrois trouvèrent aussi la ville ouverte à leur irruption et à leurs violences, comme l'atteste le véridique Anselme (5).

###### B. — SOUS ÉRACLE.

C'est dans ces désolantes conditions matérielles qu'Éracle vit notre cité lorsqu'il monta sur le siège épiscopal l'an 959. La position se présentait d'autant plus

(1) *Urbs Leodiensis nundum tunc munitus videtur fuisse firmata. (Compendium, anno 700, p. 35.)*

(2) *Notices, T. I, pp. 117-118.*

(3) *Adhuc in tempore civitas Leodiensis parva erat irruptioni violentorum infensa. (MGS, t. XXV, p. 17.)*

(1) T. II, pp. 369 et 368.

(2) T. III, pp. 2 et 3.

pénible, d'autant plus désespérée, que, de toutes parts, les vassaux se rebellaient, se coalisaient en vue de se soustraire à la dépendance impériale et de s'attribuer par les armes une souveraineté effective. Ces dispositions subversives des petits princes se manifestaient avec plus d'intensité encore dans les territoires ressortissant pour le spirituel à l'Eglise liégeoise. A une lieue et demie à peine de Liège, l'orgueilleux comte Immon, retranché fièrement dans le château-fort de Chèvremont, montrait envers tous une arrogance dédaigneuse.

Les efforts du chef du diocèse durent tendre avant tout à garantir la cité contre les incursions d'aventuriers, voleurs, incendiaires parfois, au moyen d'une enceinte fortifiée. Plus que tout autre, il avait regretté l'impossibilité absolue de l'établir en présence du désarroi général et de l'extrême pénurie des finances publiques.

Ce ne fut pas assez pour amener l'inaction du pontife liégeois. Il n'ignorait pas la propension qu'avait eue la ville dans le principe, qu'elle manifestait plus que jamais, à se développer vers l'Ouest. C'est alors — nous l'avons dit dans la *Première Partie* — qu'il chercha à déplacer le centre de la cité en transférant sur la hauteur voisine le siège des services généraux. Dans le projet d'Éracle, un temple dédié ultérieurement à Saint-Martin devait former notre plus ancien ouvrage défensif. Il était appelé à faire l'office d'une citadelle, capable d'abriter partiellement une section de la jeune milice liégeoise. Des scènes d'insubordination se produisirent de ce côté avant la réalisation du plan susdit. On peut croire que cette vive opposition populaire aura empêché le faible prélat de persister dans son dessein mûrement conçu, car ce dessein a été abandonné par lui.

### C. — L'ENCEINTE NOTGÉRIENNE. — DESCRIPTION.

Éracle mourut le 27 octobre 671. Son successeur, Notger devint le véritable fondateur de la principauté et il agit en souverain. Tandis qu'il fortifia prudemment le pays sur les frontières les plus menacées, Liège, qui vient de prendre le rang de chef-lieu du nouvel État, voit, sous l'égide de son premier prince, s'ouvrir pour elle une ère pleine de promesses. Notger tint à la défendre contre des ennemis extérieurs. A Notger, en effet, revient l'honneur d'avoir doté notre cité de ses plus anciens murs d'enceinte. Tous les annalistes sont d'accord pour faire ressortir que, dès cet âge printanier de notre civilisation, la jeune capitale de la Wallonie était protégée par un solide rempart (1).

Déterminer d'une manière précise et complète le tracé que parcourait ce rempart est l'un des problèmes les plus ardu de l'histoire topographique de Liège. Jean d'Outremeuse s'est naturellement cru en état de le résoudre. Voici en quels termes il s'exprime :

« Liège avoit trois portes. Le thour del Offichial en estoit ly une, si l'appelloit-ons le porte Saint-Pierre, car l'église Saint-Pierre seoit tantoist al defour del porte, et alloient

les murs del citeit tout altour de Pissevaiche et encor les poëis veoir en Palais à Liège, où les maisons del Pissevaiche sont susfondées, et avoient devant les Freres Mineurs desquendant jusques à Hasselbien-Porte qui estoit la seconde porte. Et alloient les murs parmy l'Evesque Court où ly Palais l'evésque estoit, venant à la riviere de Mousse, et par Mernier ruwe jusques à Viviers où la tierche porte estoit et encor est. De laquelle porte les murs alloient, tout solonc les preis où Mousse court ors, à Pont d'Isle, et alloient solonc les preis jusques à lieu où la Saubleniers est maintenant, passant tout parmy l'encloistre Saint-Lambert par derier l'hosteit del prevoesteit en revenant à la porte Saint-Pierre dessourdît (2). »

Rien dans le chroniqueur du XIV<sup>e</sup> siècle ne révèle un archéologue sérieux ; mais quelques sections des fortifications notgériennes — qu'il attribue faussement à saint Hubert — demeurant visibles de son temps, lui ont permis de fournir des indications assez exactes sur ces parties du circuit des murs. Dès que les données palpables lui ont fait défaut, l'écrivain, laissant libre cours à son imagination inventive, est tombé dans les erreurs les plus saugrenues. Il incombe à l'historien de faire de ces dires le départ du vrai ou du faux.

A ce propos, Kurth, dans son *Notger de Liège*, publié en 1908, s'est plu à nous rendre ce témoignage :

« Un seul homme à ma connaissance, a essayé depuis Jean d'Outremeuse, de donner une idée de la primitive enceinte de Liège. Dans son beau livre sur *les Rues de Liège*, M. Th. Gobert est revenu à diverses reprises sur l'enceinte notgérienne (3). »

Le savant professeur citait ensuite la description faite par nous en 1898, dans les *Rues de Liège*, à l'article *Remparts*, et où nous nous exprimions ainsi :

« Les murs de Notger partaient, pour employer les termes topographiques modernes, de la station du Palais, se rattachaient au Palais qu'ils suivaient le long de la rue de ce nom, se prolongeaient directement en laissant à l'extérieur la rue Hors-Château, jusqu'à peu de distance de la rue de la Rose. Obliquant ensuite à droite, les remparts passaient au-dessus de la rue Féronstrée, au moyen de la porte Hasseline ou Hasseliet, et se dirigeaient vers la Meuse à travers l'emplacement des propriétés séparant les rues de la Clef et Sur-le-Mont du quai de la Goffe. Ils remontaient le fleuve par le côté gauche des rues de la Cité et *Sur-Meuse* (4), pour gagner la porte du Vivier, à l'intersection des rues Souverain-Pont et Chéravoie. Par une nouvelle courbe, la ligne fortifiée aboutissait à une autre branche de la Meuse, qu'elle côtoyait le long de la place du Théâtre et de la rue Basse-Sauvenière jusqu'aux degrés des Bégards. Là elle escaladait la colline, passait derrière l'église Saint-Martin pour redescendre vers Saint-Séverin et revenir au point de départ en face de la rue Saint-Pierre. »

### D. — THÉORIE DE G. KURTH ET DE GUST. RUHL.

De concert avec Gust. Ruhl, sincère amateur du vieux Liège et de l'étude comparative des anciens ouvrages

(1) T. III, p. 2.

(2) Kurth aurait pu ajouter le nom de Fyrd, Hemaux. Ce dernier, il est vrai, n'a pas fait une étude de la question. N'importe, avec une hardiesse extrême, il n'hésita pas à déclarer que « lorsqu'ils eurent conquis le pays, les Romains fortifièrent le bas de Liège comme tête du pont qui traversait la Meuse » (Charlemagne, éd. 1878, p. 187). Or, ni Tacite ni d'autres auteurs ne signalent de pont à Liège, pour le bon motif que Liège n'existait point alors. Sans s'arrêter davantage à la date d'origine de la première enceinte, Hemaux se borne à déterminer son parcours, en le variant d'une édition à l'autre. Après avoir, dans sa notice de 1884 sur la salubrité de Charlemagne, fait courir la ligne défensive jusque « rues derrière Saint-Georges et Grande Poële », (p. 28), dans l'édition de 1892, il la renferme, avec moins d'exagération « entre les rues de la Rose, Postérie, quai de Chéravoie et les rues de la Régence, de la Basse-Sauvenière, Degrés-de-Saint-Hubert, Agimont, Derrive-le-Palais et Hors-Château. »

(3) Depuis la rédaction de ce texte, la rue Sur-Meuse est devenue le commencement de la rue de la Cathédrale.

(4) « Urban muris dilatavit et reparavit ». (ANSELME, dans PERTZ, *MGH*, t. VII, p. 33, p. 393.) — « Notgerus urbem novo circumdavit. » (ROBERT DE GEMBLoux, éd. de SCHAKELER, 1896, t. 10, p. 17.)

*Reparavit* n'a pas la signification « répara », mais il doit être interprété *restruit*.

Ajoutons que SCHAYES (*La Belgique et les Pays-Bas*, t. III, pp. 208-210), attribue aussi à Notger les remparts primitifs de Liège.

Nous nous limitons ici à ces citations sous réserve d'en invoquer d'autres dans le cours du travail.

militaires en maintes villes régionales (1), Kurth émit à son tour une théorie quant au système défensif de Notger. Tout en se ralliant à de rares parties de notre description, il s'en écartait grandement en faisant couvrir les remparts à travers la place Saint-Séverin, puis à mi-côte de la colline de Saint-Servais, de Pierreuse et de Hors-Château, jusqu'à la Montagne de Bueren. Selon nous, le mur suivait la vallée avec la Légia pour fossé protecteur. Ensuite, Kurth veut retrouver le rempart grimpaient la première moitié de la Haute-Sauvinière, le fait alors obliquer à gauche pour longer les terrasses des propriétés des rues Saint-Hubert et Mont-Saint-Martin jusqu'aux Degrés-des-Bégards.

Ces assertions étaient en contradiction absolue avec les principes de la vieille stratégie militaire, comme avec les données archéologiques et les textes les plus convaincants. Il allait de notre devoir, dans l'intérêt de la vérité historique, de les combattre. Nous le fîmes successivement dans deux brochures spéciales (2).

Entretiens, nos conclusions recevaient une confirmation éclatante à plusieurs années d'intervalle, par des découvertes archéologiques faites dans le sol même, sur divers points de la ville. Nous crûmes sage de les consigner lors de la dernière trouvaille, l'an 1923, en une brochure intitulée : *L'enceinte de Liège en l'an mil ; nouvelles découvertes*.

#### E. — ETAT DE LA QUESTION.

Jusqu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle, en l'île de Liège, le futur quartier de l'île, on ne rencontrait qu'une vaste plaine basse, bourbeuse en partie et entrecoupée de massifs de broussailles et de buissons. Naturellement, le grand pontife ne pouvait tenter d'entourer de remparts ce vaste quartier inhabité pour bonne part. La branche du fleuve qu'il venait de redresser et de rendre plus navigable, jointe au cours principal de la Meuse qui le baignait au Sud-Est, le protégeait plus ou moins contre une agression du dehors. Le cours d'eau de la Sauvinière devait aussi servir de fossé aux remparts voisins.

Il est une autre portion du territoire liégeois que, avant tout, Notger tenait à défendre puissamment. Au temps auquel nous nous reportons, les limites de Liège s'arrêtaient à l'Est en Féronstrée vis-à-vis de la rue Sur-le-Mont, et à l'Ouest, un peu au delà de la Haute-Sauvinière. En somme, Liège restait enserrée entre les flots de la Meuse et le mont escarpé de Pierreuse.

L'accord subsistait pour reconnaître que Notger, dans l'établissement des fortifications a escompté, à l'Ouest au moins, l'extension de la cité. Cette thèse est contraire aux dires de Jean d'Outremeuse qui manquait, sous ce rapport, d'éléments positifs, mais elle est conforme aux témoignages d'Anselme et du biographe anonyme de Notger, du XI<sup>e</sup> siècle. C'est assez pour considérer le problème comme tranché d'une façon absolue.

Notger visa donc à fortifier ce qui désormais allait être qualifié Mont-Saint-Martin. Tandis qu'à la tour, crénelée et percée de meurtrières, de l'église de ce vocable, il maintient son rôle d'observation militaire, il renforce la position par un rang épais de murs solides qui se projettent un peu en amont, mais forment, grâce aux flancs abrupts du Mont-Saint-Martin, une ligne défensive ininterrompue avec le rempart de la cité proprement dite.

Par où passaient les remparts à partir de la place appelée maintenant de la République française? Dans notre description première du circuit de la fortification notgerienne, nous disions évasivement qu'elle s'étendait « le long de la rue Basse-Sauvinière jusqu'aux Degrés-des-Bégards ». Ce n'est pas à dire qu'elle était dans la vallée. Il n'aurait pu venir à l'esprit de Notger, ou de n'importe qui, de placer des remparts sur ce sol bas, irrégulier, très exposé, alors qu'il existait tout à côté, sur la colline, des défenses naturelles superbes, inaccessibles pour ainsi dire, d'où l'on dominait admirablement la ville et ses abords.

Peut-être aurait-on été en droit de nous reprocher de n'avoir pas précisé davantage la ligne que décrivait le rempart en quittant ce qui forme la place de la République française. Notre silence a été intentionnel. En l'absence absolue de témoignages écrits, il a paru de notre devoir d'indiquer seulement la direction générale qu'avaient ces remparts avant d'atteindre le Mont-Saint-Martin.

Si, cependant, il nous avait fallu essayer de fixer le point de rencontre du tronçon d'enceinte venant de l'ancienne place aux Chevaux avec celui de Publémont, nous eussions opiné que la jonction s'effectuait là où s'échelonnent les degrés de la rue de la Montagne. C'est à partir de cet endroit que commence le Mont-Saint-Martin ; c'est là que la colline offrait directement son flanc à pic, à l'ancien canal de la Sauvinière, qu'elle en était baignée pour ainsi dire, tant il s'en approchait. A proximité de ces mêmes Degrés-de-la-Montagne, en arrière de l'hôtel qui, partagé, porte aujourd'hui les numéros 9 et 11 au Mont-Saint-Martin (hôtel de Sélys), se dresse une tour imposante, aux murs d'une épaisseur extraordinaire. Elle apparaît distinctement avec ses créneaux dans toutes les vues de Liège les plus anciennes. Connue il y a plus de six centaines d'années sous la désignation « la grosse tour de Saint-Martin-en-Mont » (3), mais renouvelée depuis, cette antique et massive bâtisse aura servi primitivement de redoute, au point de réunion des deux sections de l'enceinte. Nous le pensons d'autant mieux que contre la base de cette tour, sous la terrasse de la même propriété, se développent de très vastes souterrains, véritables casemates. Leur appareil en pierre de grès, leur caractère architectural imposant, l'épaisseur et la solidité des murailles avèrent que ces spacieuses cavités ont été destinées, à une époque éloignée, à abriter éventuellement la milice liégeoise, on ne peut plus commodément, contre toute attaque du dehors.

On sait que Kurth avait abouti à d'autres conclusions que les nôtres. Voici ce qu'il estimait « le seul tracé possible » :

« De la place du Théâtre », écrit-il, « la muraille remontait la Haute-Sauvinière, passait le long de la terrasse qui

(1) G. RUHL, *Les remparts de Liège de l'an mil* (Conférence à la Société d'Art et d'Histoire, en mai 1901). — *Leodwan*, 1902, p. 21. — *Gazette de Liège*, 3 juin 1902.

(2) Dans une première brochure publiée en 1907, sous le titre : *La plus ancienne enceinte de Liège*, nous rencontrâmes les arguments émis à ce sujet par Kurth dans son *Notger de Liège*.

Ce même auteur a repris la question en 1910, dans le *Cité de Liège au moyen âge* (t. II, p. 2) consacrant tout un chapitre des appendices, où finalement il déclare adhérer à notre thèse en ses grandes lignes. En réponse, nous publâmes, quelques jours après, une seconde brochure intitulée : *La Cité de Liège au moyen âge, l'enceinte de Notger et M. Kurth*.

(3) *Charte de la collégiale Saint-Pierre*, du 26 février 1202. (Dumontier, *ICSP*, 1906, p. 16.)



porte l'église Sainte-Croix, continuait par le Mont-Saint-Martin jusqu'à l'église de ce nom où elle retrouvait la ligne de défense attestée par les plus anciens documents (1). »

Pour admettre cette ligne de démarcation comme étant celle de l'enceinte défensive de Notger, les promoteurs de l'idée déclaraient avoir rencontré en maints immeubles « différents pans de murs dont l'appareil en blocage fruste et sans art, semble », écrivait-on, « non seulement remonter à une époque très reculée, mais rappelle en tous points, comme structure, nos plus vieux édifices de l'époque contemporaine de Notger ou celle qui l'a suivie immédiatement (2) ».

On le voit, les auteurs de la thèse n'avaient pas la certitude que ces fragments de murs « remontent à une époque très reculée » — c'est une simple présomption — encore moins qu'ils sont contemporains de Notger. De fait, en de nombreux endroits de Liège qui n'ont certes rien eu de commun avec les remparts notgeriens, subsistent des murs en grès houiller auxquels la juxtaposition irrégulière des moellons, la construction grossière, l'épaisseur des parois et l'état de vétusté extérieur pourraient faire attribuer aussi une origine neuf fois séculaire, alors qu'en réalité, elles datent de cinq centaines d'années au plus. La confusion provient de ce que, dans l'édification des murs, pareil système a continué longtemps avec l'emploi des mêmes matériaux. Plusieurs siècles après Notger, les Liégeois persistaient à se servir, pour les bâtisses de ce genre, de grès houiller qu'ils extraient fort aisément des roches voisines, sur place parfois. Tel était particulièrement le cas au Mont-Saint-Martin et plus bas sur la colline. Il paraît donc fort dangereux de s'appuyer trop sur ce prétendu rempart, si robustes qu'en soient les murailles.

Mieux vaut se rallier à l'avis de Kurth quand il dit que « le bras de la Meuse (de la Sauvenière) était compris dans le système défensif de la ville et qu'il servait essentiellement à compléter les ouvrages d'art militaire (3) ». C'était déjà l'opinion de Gausechin en la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle.

Cette rivière coulait à l'emplacement des boulevards d'Avroy et de la Sauvenière, ainsi que de la partie pavée de la place de la République française entre le parc Grétry et les rangées d'arbres en face. Or, à ce temps, toute ligne fortifiée impliquait un fossé adjacent. Dès lors, admettre avec Kurth que Notger a jeté le rempart immédiatement sous l'église Sainte-Croix et sous les propriétés de la rue Saint-Hubert, c'est-à-dire à une distance considérable de la rivière qui devait former le fossé de ce rempart dans la pensée du Prince, n'est-ce pas prêter à ce dernier une ignorance profonde des règles élémentaires de la stratégie militaire? C'est au pied même du rempart que le fossé avait sa raison d'être. Privée ainsi de ce fossé, de quelle utilité, au X<sup>e</sup> siècle, aurait pu être cette section de l'enceinte? Eût-elle été capable, à si longue distance, d'empêcher les ennemis d'effectuer le passage du cours d'eau? De ce chef, la sécurité de la ville entière se fût trouvée grandement menacée.

De plus, en fixant aux emplacements dits le mur

d'enceinte, c'eût été abandonner à l'extérieur des remparts presque tout l'important bourg de la Sauvenière sur lequel la juridiction du prévôt de la cathédrale Saint-Lambert a été reconnue et confirmée solennellement dans un diplôme du 23 décembre 1107, de Henri V, roi des Romains. Dans ces conditions, est-il logique de croire que Notger aurait tenu, de gaité de cœur, à provoquer le mécontentement, l'opposition acharnée du chapitre cathédral en son représentant le plus autorisé, en abandonnant au dehors des fortifications le quartier de prédilection de ce haut corps ecclésiastique?

Inexécutable moralement, le projet prêté à Notger devenait irréalisable en fait. C'est très avant dans le XIII<sup>e</sup> siècle qu'il a été procédé de ce côté de la ville à l'extension du circuit stratégique. À cette époque seulement les murs de l'enceinte notgerienne auront pu être désaffectés, auront perdu leur caractère militaire. Conséquemment, si cette enceinte s'était étendue à la place préconisée par Kurth et Ruhl, il eût été impossible, du point de vue de la défense, d'édifier des habitations au quartier de la Sauvenière, entre ce rempart et la branche de la Meuse, depuis le règne de Notger jusqu'en la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Nous ne dirons pas que cette ample surface de terrain tombait sous la servitude militaire — cette expression était inconnue alors —, mais cette large zone aurait été forcément dans le rayon stratégique. Les bâtisses élevées là auraient empêché la milice liégeoise gardant le rempart d'apercevoir les ennemis éventuels. Tout en annihilant le rôle défensif de l'enceinte, elles eussent servi d'embuscade à ces ennemis.

Or, dès avant Notger, le territoire en discussion était habité et bâti. Au bas du coteau, rue Basse-Sauvenière, l'évêque Eracle, à la demande des moines de Stavelot, leur avait concédé, par charte du 1<sup>er</sup> juillet 661, un terrain (*saticum*) pour y installer un refuge. Ce dernier allait bientôt avoir pour voisin un second refuge, celui des chanoines d'Aix-la-Chapelle, qui s'ouvrait rue Haute-Sauvenière, au n<sup>o</sup> 10 actuel. Sa place est prise par la propriété Terwangne-de Hasse. C'est précisément dans le jardin de cette propriété que Kurth s'est plu à reconnaître de prétendus fragments de remparts. Les refuges — le nom le fait deviner — avaient surtout pour objet premier de servir d'asile aux religieux en temps de trouble ou de guerre. Qui voudrait croire que les chefs des deux refuges les auraient maintenus plusieurs centaines d'années durant à cet endroit périlleux, en dehors et au pied même des remparts, où chanoines et religieux eussent été exposés plus qu'en toute autre situation, à tous les maux, à toutes les dévastations pendant les événements militaires.

Mais il n'y avait pas que les deux refuges en ce quartier. Un grand nombre de demeures privées y apparaissent, à côté de l'église Saint-Michel, voire des résidences des serviteurs du chapitre de Saint-Lambert, des suppôts ou sujets quelconques de la cathédrale dont fait état le diplôme impérial du 23 décembre 1107. Il serait difficile d'expliquer comment l'édification de ces groupes serrés d'habitations entre le fossé, la rivière de la Sauvenière d'une part, et les remparts supposés de l'autre, aurait pu se concilier avec l'établissement de ces remparts à mi-côte du versant de la colline.

Il y a plus. En admettant la réalité du tracé qu'indique Kurth au soi-disant mur défensif de la Haute-Sauvenière, il faudrait, pour des motifs autres que ceux

(1) *Le Notger de Liège*, t. II, p. 22.

(2) Ruhl, *Les remparts de Liège*, p. 101.

(3) *Op. cit.*, t. I, p. 172.

d'ordres variés déjà relevés, il faudrait, disons-nous, nier l'existence, avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, d'hôtels et autres demeures en l'endroit, de l'église Saint-Michel même. En effet, conformément à ce qui avait été pratiqué chez les Romains et qui sera maintenu à Liège jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle (1), tout autour des remparts, en dedans et au delà, à seize pieds de distance, régnait jadis le *pomarium* ou *verixhas*. Sur cet emplacement, indispensablement affecté au service de la défense, pesait l'interdiction de planter, à plus forte raison de bâtir. Le *pomarium* devait demeurer un terrain vague, car il fallait que les vigies des remparts eussent la vue libre de toute entrave. Notons que ce *pomarium* se retrouve partout le long des parties sérieusement relevées de l'enceinte de Notger.

Aurait-on trouvé dans la rue spécifiée, Haute-Sauvinière, dès lors bordée de constructions, et plus étroite que de nos jours, aurait-on trouvé la place nécessaire pour faire courir un rempart de trois mètres et demi d'épaisseur, entouré à droite et à gauche de bandes de terre libre, larges de seize pieds chacune, soit un développement total de douze à treize mètres, tandis que la voie s'ouvrait sur trois à six mètres au plus? La condition ancienne de la localité étant connue, poser cette question n'est-ce pas la résoudre négativement? N'est-elle pas suffisante à elle seule pour faire crouler par la base même, les murs fortifiés de Sainte-Croix et de Saint-Hubert, et en reporter le souvenir dans le musée des fictions?

Au sujet des Degrés des Bégards, nous devons faire cette remarque : les murs en briques avec pierres boutisses, qui subsistent le long du Thier de la Fontaine ne datent pas du X<sup>e</sup> siècle, tout le monde en est assuré. Dans le cours des siècles, ils ont été renouvelés à plusieurs reprises. Leur emplacement n'en aura pas moins été compris dans le premier circuit de défense de la cité. Aussi les fossés qui les contournaient au Thier de la Fontaine et dans la rue ayant conservé le nom de ces fossés (la rue des Fossés), sont mentionnés comme choses connues d'une façon coutumière dans des actes du XIII<sup>e</sup> siècle, dont un de l'an 1239 (2).

De sérieuses raisons stratégiques, au surplus, exigeaient que les murs de la cime de Publémont descendent jusqu'au bas de la colline à cet endroit. C'est parce que nous avons cette conviction que, dans la description, faite en 1808, de l'enceinte notgérienne, nous disions qu'« aux Degrés-des-Bégards, elle escaladait la colline, passait derrière l'église Saint-Martin », etc. Là, même dans la vallée, le mur avait un rôle important à remplir pour la défense. Il avait pour objectif principal de permettre les rapports constants, avec le gros des combattants postés sur les hauteurs, des vigies qui gardaient la poterne dressée à peu près au pied de la montagne, vis-à-vis de l'église Saint-Jean. Cette poterne, désignée dans le principe *postiche de la Sauvenière* et ensuite *tour ou porte des Bégards*, est montrée debout dans

les sources locales les plus anciennes. La porte et la tour avaient chacune une mission notable mais distincte à exercer. Nous revenons sur ce sujet à la rubrique *Bégards*.

Sans l'ouvrage militaire des Bégards, le rôle défensif que Notger avait assigné à la collégiale Saint-Jean en l'édifiant entre les années 990 et 997 n'eût pu être rempli d'une façon efficace. A cet égard, tous deux dépendaient l'un de l'autre, et conséquemment, tous deux ont pour auteur le premier prince-évêque de Liège. Du reste, l'existence de cette portion de rempart et de sa porte fortifiée avait plus de raison d'être sous Notger qu'après l'érection de la seconde enceinte.



#### Arrivons à la section de la première ligne fortifiée du versant opposé de Publémont.

Les données sur le tracé exact que suivait, de ce côté, la première partie de la ligne défensive de Notger, font absolument défaut. Il est seulement permis d'émettre de simples suppositions. Tel est le motif pour lequel dans notre description du circuit général, nous nous bornions, en 1808, à indiquer vaguement qu'il « passait derrière l'église Saint-Martin pour redescendre vers Saint-Séverin et revenir au point de départ, en face de la rue Saint-Pierre ». Pourtant, en tirant profit d'inductions sérieuses, en nous appuyant sur des faits certains et sur les principes de l'architecture militaire de l'époque, nous aurions pu conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, la voie que parcourait ce tronçon de rempart. Descendant la colline entre ce qui a nom maintenant rues des Fossés et des Tisserands, il devait traverser la rue Saint-Séverin au moyen de la porte Sainte-Marguerite, signalée en des temps très reculés, allait, en longeant la rue dite des Cloutiers, joindre la Légia, suivait plus ou moins les contours de ce ruisseau par derrière les immeubles de la rue Saint-Séverin, puis les rues Agimont et Table de Pierre, enfin, continuait entre le Fond-Saint-Servais et ce qui est appelé présentement rue de Bruxelles. Ici le rempart avait pour fossé, à gauche, la Légia encore, à droite, le *faux-Rhieux* ou fausse branche de la Légia.

Ce tracé plaçait à l'intérieur de l'enceinte la presque totalité des maisons élevées dans le vallon de l'Ouest avec l'emplacement de l'église paroissiale Saint-Séverin. Il avait surtout l'immense avantage de munir les murs défensifs, dans tout leur parcours, d'un fossé naturel formé par le lit relativement large et profond de la Légia, rivelette aux eaux plus abondantes alors que de nos jours.

Un fait caractéristique donne un sérieux appui à notre croyance. Au moment où la ligne de ceinture fut démantelée, au XIII<sup>e</sup> siècle, une rue nouvelle apparut à la place qu'occupait le rempart présumé, ou plutôt ses dépendances, en face du Fond Saint-Servais ; elle prit immédiatement et conserva jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le nom *rue Neuve*. Aujourd'hui considérablement élargie et rectifiée, cette voie est devenue la rue de Bruxelles.

Suivant le plan Kurth et Ruhl, l'enceinte dévalait du haut de Publémont par la place Saint-Séverin, « passait le ruisseau (la Légia) sur une voûte, remontait la côte opposée derrière la place Saint-Séverin... encastrait l'église Saint-Servais... ». Comment les auteurs de ce

(1) Le 2<sup>e</sup> mars 1222, l'autorité prenait des mesures pour que le premier-rang de 16 pieds fût libre le long des remparts. (Cart. de la Cité.) — Le 12 juillet 1225, Corneille de Berghes ordonna à quiconque avait des demeures contiguës aux murailles de la Cité, de les démolir dans le délai de trois jours, faute de quoi la Cité y procéderait d'office. (Moyens, t. II, p. 250.) — En 1244, le gouvernement, par mesure de sûreté, défendait encore aux propriétaires de bâtir à certaine distance du pied du mur extérieur des remparts et interdisait la vente des terrains bordant ceux-ci. Ces prescriptions furent conservées sous le régime belge.

(2) *Chartes de Saint-Martin*, de mars 1239 et de mars 1264, n<sup>o</sup> 43 et 58.

plan ne se sont-ils pas aperçus que sa réalisation eût rendu impossible du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, la construction du sanctuaire Saint-Séverin? Celui-ci, en effet, avec son cimetière qui lui était adjacent ainsi qu'aux immeubles de la rue Saint-Séverin, couvrait les trois quarts de la superficie occupée actuellement par la place de ce nom, laquelle n'existait pas jadis. L'église Saint-Séverin fut cependant, sinon contemporaine de Notger, au moins peu postérieure à ce pontife (1). Pour ces auteurs, il y a là des difficultés qui ne peuvent être aisément vaincues.

Il en est d'autres qui se présentent aussi insurmontables. En traversant, au droit de la place, perpendiculairement, la rue Saint-Séverin, artère indispensable, à grande et active circulation, le soi-disant rempart aurait obstrué là complètement le passage. Il aurait, en tout cas, nécessité à cet endroit, la création d'une porte fortifiée que Kurth ne mentionne pourtant pas dans son relevé des portes notgériennes. De fait, on n'a jamais découvert de ce côté, ni la moindre trace de porte, ni une indication.

En se plaçant à un autre point de vue, il serait non moins malaisé d'expliquer le motif qui aurait incité Notger à porter la ligne de défense à la rive gauche de la Légia, privant de la sorte ce mur fortifié d'un fossé continu, comme l'exigeait la défense stratégique.

Aussi bien les partisans de ce plan n'ont-ils point été en état de mettre en avant quelque texte de source autorisée ou de s'appuyer sur de vieux pans de murailles quelconques aux places déterminées par eux. L'unique témoignage invoqué en l'occurrence est celui de... Philippe de Hurgès, le touriste fantaisiste du XVII<sup>e</sup> siècle, qui ne précise rien d'ailleurs, et cela s'explique.

Personne ne s'étonnera, dès lors, que nul de nos vieux historiens, voire de nos chroniqueurs vulgaires, n'ait songé à découvrir, dans les pseudo-« antiquités » extraordinaires, révélées légèrement et vaguement par Ph. de Hurgès, des documents se rattachant de près ou de loin à l'enceinte notgérienne. Le voyageur, au surplus, se garde de les donner pour tels. Sur ces documents, le silence a été observé d'une façon absolue même par Jean d'Outremouse qui, vivant deux siècles et demi avant le touriste, aura étudié plus complètement et plus compétemment que lui les débris du Liège antique.

A la vérité, Jean d'Outremouse s'est occupé de la partie des **remparts notgériens des environs du Palais** princier, puisque nous avons reproduit son texte disant que les murs de la Cité couraient autour de Pissevache « et avoient (2) devant les Frères Mineurs ». C'est même en s'autorisant de ce texte, mal interprété en la circonstance, que Kurth et Ruhl, les auteurs du système combattu ici, soutinrent l'opinion d'après laquelle les remparts se développaient à mi-côte des collines de Pierreuse et de Hors-Château.

Ne nous arrêtons point sur le fond de la question puisque en suite d'un mémoire publié par nous en 1907 (3) Kurth a dû abandonner sa thèse (4). Jeter des murs défensifs au milieu de cette côte escarpée, eût été irré-

alisable stratégiquement parlant. D'abord, dans cette situation, un rempart aurait été forcément dépourvu du fossé continu, indispensable à l'époque. En outre, dressée à mi-côte, la ligne de ceinture eût été dominée par la crête de la colline et ses défenseurs eussent été cruellement exposés. Le rempart aurait été non seulement à découvert, inefficace par conséquent, mais encore très dangereux au point de vue de la sécurité de la cité. Pour rendre la fortification utile, il eût fallu lui donner une hauteur si phénoménale que les ressources financières de Notger auraient été insuffisantes à faire face aux frais, tandis que ces murs pouvaient être placés sous cette colline plus avantageusement au point de vue stratégique, sans presque bourse délier.

Aussi n'avons-nous point été surpris quand, en 1913, le creusement de la tranchée opérée au haut de la place Notger pour la pose d'une grosse conduite des eaux alimentaires vint prouver d'une façon péremptoire le bien-fondé de notre doctrine. Il amena la découverte du rempart notgérien même en face de la station, entre le trottoir du square Notger et les voies du tram. La direction de cette forte maçonnerie, ses fondements extraordinaires qui pénètrent dans le sol jusqu'à trois mètres et demi de profondeur; sa largeur de trois mètres et demi également, sa composition en gros moellons de grès, la juxtaposition irrégulière des pierres, la dureté et les autres caractères du ciment hydraulique usité, établirent, à ne pas s'y tromper, que cette massive muraille constituait un vaste ensemble avec les sections relevées en d'autres endroits du circuit indiqué par nous au rempart de Notger; ils établirent aussi qu'ils ont été bâtis à la même époque, pour une fin similaire.

En présence des masses énormes de granit maçonné, du haut de la place Notger, l'entrepreneur des ouvrages de canalisation, Fernand Auriel, ne put s'empêcher d'affirmer que les obstacles rencontrés par ses terrassiers à travers les épaisses fondations de l'antique basilique Saint-Lambert n'avaient aucune importance en les comparant avec les soubassements monstrueux qu'il perça proche de la gare centrale. Et Auriel, Tongrois peu initié à la topographie ancienne de Liège, mais qui s'est distingué dans de nombreux travaux de recherches archéologiques en sa ville natale et ailleurs, nous a dit à nous-même: « A mon avis, ces amples et puissantes maçonneries n'ont servi qu'à des fortifications. Leur existence ne peut s'expliquer autrement ».

Ces trouvailles justifiaient, de plus, nos déductions quant à la direction suivie par la ligne d'enceinte dans la vallée, à l'emplacement de la rue de Bruxelles. C'est bien en l'ancienne rue Neuve, à son débouché, entre la Légia et le Faux-Rhieux, qu'a été reconnu le mur défensif de Notger en alignement avec le Palais, comme nous l'avancions dès 1891.

Sans doute, on ne doit guère s'attendre maintenant à le retrouver dans ses méandres. Le sol a été si profondément remué depuis un siècle pour bâtisses, canalisations, égout, établissement du chemin de fer de ceinture, etc., qu'en de très nombreux endroits on l'a fait disparaître par pièces et morceaux sans que l'on y prît garde. En l'occurrence, les limites restreintes de la tranchée n'ont point permis de suivre ce mur dans toute sa partie conservée. Néanmoins, il a été possible de constater qu'une section se dirigeait vers la rue de Bruxelles, tandis qu'une autre obliquait vers la porte

(1) V. Saint-Séverin.

(2) Descendant.

(3) La plus ancienne enceinte de Liège, p. 38.

(4) La Cité de Liège au moyen âge, t. I.

d'entrée de la station centrale, conformément ici encore, à ce que nous annonçons dans nos descriptions antérieures du rempart notgérien, d'accord, au reste, avec le chroniqueur du XIV<sup>e</sup> siècle Jean d'Outremerse.

En toute certitude, ce chroniqueur a affirmé de visu que les fortifications premières se développaient tout autour de Pissevache. A l'époque de Notger, Pissevache constituait un lieu-dit comprenant à peu près tout le terrain, en pente continue alors, renfermé entre la rue Volière et la rue de Bruxelles. Ce terrain était entièrement libre de bâtisses particulières, même à rue. C'est seulement autour de ce lieu-dit, de proportion relativement restreinte, que Jean d'Outremerse fait courir les remparts, non — comme les auteurs du plan visé plus haut l'ont cru — à travers Pierreuse et les hauteurs environnantes.

Pissevache, voilà précisément l'endroit, l'emplacement de la station centrale où, tout à fait d'accord avec le chroniqueur du XIV<sup>e</sup> siècle, nous avons placé le point initial de l'enceinte dès 1891 et 1898. Cette manière de voir nous la maintenons pleinement, fort d'ailleurs de la découverte rappelée plus haut. Qu'on nous objecte que là aussi le circuit défensif s'écartait de la Légia. Soit. Cet écartement exceptionnel avait sa raison d'être. En Pissevache, en effet, il n'y avait pas que de simples murs. A gauche et à droite on remarquait deux fortins dont nous expliquons la nécessité et que nous faisons connaître en détail à la notice *Pissevache*. Là aussi nous établissons que s'ils étaient jetés aux flancs de la colline, les deux ouvrages militaires ne se dressaient pas à mi-côte et que la position avait été ingénieusement choisie pour motifs divers.

Au-dessus de la Légia passait la ligne défensive de Pissevache pour venir se rattacher au Palais et s'y confondre avec lui. Le Palais formait le noyau de l'enceinte, comme il en a été postérieurement du Louvre à Paris. Notger aura voulu que l'édifice, où la population eût été obligée de se réfugier en cas d'extrême péril, fût en rapport direct avec l'enceinte défensive et fût protégé plus que tout autre. Tel est aussi le mobile qui l'a guidé en érigeant les deux fortins de la hauteur adjacente.



Du Palais, le rempart gagnait, en la coupant, perpendiculairement la rue des Mineurs, puis, par un coude plus ou moins prononcé, s'engageait vers la Meuse en traversant la rue Féronstrée perpendiculairement au moyen de Hasselinporte et en empruntant la place où s'élevaient les bâtisses situées entre les rues de la Clef et Sur-le-Mont.

Tâchons de déterminer la position exacte qu'occupait la partie de l'enceinte la plus rapprochée de Hors-Château. Il est une rue dont tous les historiens qui s'en sont mêlés n'ont jusqu'ici interprété le nom que très problématiquement. C'est la voie appelée officiellement de nos jours *rue des Aïrs*, dénomination énigmatique s'il en fut. Qu'on se reporte à six et sept siècles en arrière : l'expression *Aïrs* n'apparaît plus. On écrivait *Sur les Aïrs* pour la voie proprement dite, et *Derrière les Aïrs*, pour la localité située immédiatement au delà. Or, nous le démontrons, textes à l'appui, sous la rubrique *rue des Aïrs*, le terme ancien *Aïrs* s'applique ici à des ouvrages de fortifications. Il faut reconnaître dans l'expression ancienne *Derrière les Aïrs*, une similitude absolue avec l'appellation de date plus rapprochée

*Derrière les Murs*, que recevait la rue Montagne-Sainte-Walburge pour un motif identique. Ajoutons que notre interprétation du nom *Sur les Aïrs* apparaît plus probable encore quand on sait que, jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, la rue des Aïrs, débutant comme de nos jours rue des Mineurs, en prolongement direct avec le Palais, se portait à droite au lieu d'obliquer à gauche. Ensuite, par ce qui est devenu l'impasse Babylone, elle aboutissait rue Féronstrée, précisément vis-à-vis de la rue de la Clef, laquelle suivait aussi les fortifications de ce côté. On ne peut donc en douter, la rue dite actuellement des Aïrs contournaît à l'intérieur de la cité la ligne de rempart arrivant du Palais et son antique dénomination renseigne d'une façon certaine sur le tracé de cette partie de l'enceinte primitive.

De ce côté aussi des travaux de terrassement sont venus donner une consécration formelle, palpable, à notre enseignement quant à l'alignement suivi par le rempart notgérien. En juillet 1907, les fouilles pratiquées rue des Mineurs pour la pose d'une grosse conduite à gaz mirent à nu un gros pan de rempart qui coupait perpendiculairement la voie. L'épaisseur régulière de trois mètres et demi telle que nous l'avions déterminée jadis, la solidité du mur, sa composition en grès cimenté, sa direction ne laissent aucun doute sur son affectation ancienne. Il tenait bien la situation que, à l'aide de déductions, tirées de dénominations locales et de données topographiques et archéologiques, nous avons fixée seize ans auparavant. Il se trouvait en prolongement direct du Palais. (V. la rubrique *rue des Mineurs*.)



Poursuivons la démonstration, quelque surabondante qu'elle soit. Si l'enceinte avait été placée à mi-côte de la colline, le nom de **Hors-Château**, aurait dû être donné seulement à la section de la voie située au delà de la rue de la Rose. Or, des archives locales les plus anciennes, il appert que le vocable Hors-Château s'appliquait au tronçon de la rue compris entre les rues des Mineurs et de la Rose, dès l'époque de Notger. A la notice *Hors-Château* nous prouvons par la charte de fondation du couvent des Mineurs de l'an 1243, contemporaine à peu près du morcellement des remparts notgériens, que ce couvent se trouvait en dehors de l'enceinte fortifiée. Ainsi le déclarait à son tour Jean d'Outremerse en disant que les murs « *avalloient* » (<sup>1</sup>) devant les Frères Mineurs ». Avec le système fortifié des hauteurs, le lieu où s'installèrent ces religieux aurait été renfermé dans l'enceinte. La charte atteste le contraire, confirmant notre opinion d'erechef et sans appel possible. Cette confirmation apparaît, en outre, dans un acte écrit de l'an 1237, antérieure donc à la pièce invoquée ci-dessus. Il déclare formellement que les maisons situées en face de l'église dite maintenant Saint-Antoine étaient en dehors des Remparts, étaient *Hors-Château* (<sup>2</sup>).

#### F. — Les fossés.

On ne manquera pas de poser cette question : Ce rempart établi dans la vallée avait-il un fossé ? Aucun doute ne subsiste à cet égard. La voie longeant le Palais constituait par elle-même un véritable fossé. Ce fossé

(1) Lire « descendait ».

(2) 1237, *Donum illam vltra Castrum sur le Boughu*, (P. Cartal., I, 239 v°.)

était renforcé par le lit profond de la Légia et ses deux accotements larges de quatre pieds chacun. A coup sûr, ce ruisseau, venant du Fond-Saint-Servais, pénétrait dans le Palais à l'emplacement de la loge du concierge du Gouvernement provincial, à l'angle nord-ouest de la cour principale qu'il coupait obliquement. N'oublions pas pourtant qu'une branche de la Légia, se séparant de celle-ci précisément au moment où elle se rendait sous le Palais, roulait ses eaux à ciel ouvert le long de la rue du Palais et rue Hors-Château où elle décrivait une courbe accentuée à droite. Plusieurs ponceaux avaient aussi été jetés sur cette partie du ruisseau, dès le XIII<sup>e</sup> siècle au moins. Il est patent que, dans ce cours, la Légia n'avait point son lit naturel. Pourquoi avait-il été creusé? C'est évidemment et uniquement pour que le cours d'eau pût servir de fossé au rempart dont il suivait l'alignement. Son volume était d'ailleurs augmenté par la venue d'une forte portion des eaux de Richoufontaine, près des Frères Mineurs. S'il a en ultérieurement des usages industriels et autres, la cause en a été la désaffectation des remparts de Notger.

Cette branche de la Légia nous amène à une dernière constatation. Rue Hors-Château même, vis-à-vis de l'église Saint-Antoine, une impasse au tracé des plus bizarres s'ouvrait au XIX<sup>e</sup> siècle encore. La première partie était perpendiculaire à la rue Hors-Château; la seconde, parallèle à la même voie se développait à droite et à gauche. Cette très vieille impasse avait nom *Sur le Bougnoux*. Pareille expression introduite au XIII<sup>e</sup> siècle (1) indiquait que la modeste voie avait occupé l'emplacement partiel de ce *bougnoux*, lequel formait une nappe d'eau profonde et étendue. Il avait pour raison d'être unique de constituer primitivement un second fossé protecteur au mur d'enceinte adjacent. Sans cette mission, l'installation du *bougnoux* ne s'explique aucunement. Son existence atteste donc, elle aussi, l'érection de la fortification à l'endroit précité, devant l'église Saint-Antoine, en prolongement du Palais et dans les meilleures conditions de défense.



Notger, au reste, dota son système défensif de tous les progrès de l'art militaire de l'époque. Autour des remparts, on l'a vu, il créa de larges fossés et, là où la chose fut possible, il se servit, à cet effet, de la Meuse elle-même. Tel a été le cas en la Sauvenière; il utilisa encore le fleuve à cette fin, le long des emplacements dits maintenant place de la République française, rue de la Régence, quais sur Meuse et de la Goffe, où couraient les remparts.

#### G. — ASPECT GÉNÉRAL. — TOURS, ETC.

Les points les plus exposés de l'enceinte, comme certaines positions stratégiques, furent renforcés, par le même pontife, de tours, de poternes et de bastions avancés, ainsi que l'écrivait, l'an 1050, un biographe de ce prince. Nombre d'entre eux avaient leur siège au Mont-Saint-Martin principalement (2).

Quel cachet original et sévère à la fois présentait alors la jeune capitale liégeoise avec sa ligne de remparts épais qui l'enserraient de toutes parts! Coupée à de rares endroits seulement par des portes à l'aspect austère, qui étaient fermées d'un côté à l'aide de herces solides, de l'autre au moyen d'énormes verroux en fer ou de grosses poutres en bois, l'enceinte laissait émerger ici des fortins avec donjons couronnés de créneaux, là des tours rondes armées d'échauguettes et de machicoulis.

Il n'est pas jusqu'à certaines églises qui n'apparussent appropriées à la défense de la place. Telle la collégiale Saint-Martin, du haut de laquelle on pouvait surprendre les manœuvres de l'ennemi sur tous les alentours de la ville et protéger les portes voisines de Saint-Martin et de Sainte-Marguerite. Il en aura été de même pour la collégiale Saint-Jean, quoique située en dehors de l'enceinte, ainsi que le consigne un diplôme peu postérieur à Notger.

Aucun édifice religieux ne pouvait remplir pareil office pour la Hasselinporte qui gardait la rue Féronstrée. A cause de la valeur stratégique de cette route, son approche a dû être défendue par des ouvrages militaires spéciaux. Il fut du nombre le *château-fort* dont le rôle est défini à la rubrique *Hors-Château*. Il avait été élevé immédiatement au delà de la rue des Airs, entre Hors-Château et Féronstrée. La première de ces deux rues, qui était en dehors du *fortin* ou *castel*, en a reçu le nom, comme la rue des Airs — *Sur les Arces* originellement — tenait le sien des remparts.

Un autre édifice fortifié avait été aménagé entre la rue Féronstrée et la Meuse vers l'emplacement de la rue *Sur-le-Mont*. Cette dénomination transmet aussi le souvenir d'un fortin.

En l'année 1864, lors de l'établissement de l'égout latéral, le 14 mai 1891, à l'occasion de la pose de conduites d'eau alimentaire, la pioche des terrassiers s'est butée, vers l'extrémité de la rue *Sur-le-Mont*, en creusant le sol assez profondément, à de solides murailles et à des voûtes très résistantes. Quelques amateurs du vieux Liège ont cru à la légère voir là des débris des châteaux-forts attribués à saint Hubert uniquement par Jean d'Outremeuse. S'il est erroné de les rapporter à des fortifications du début du VIII<sup>e</sup> siècle, on est en droit d'y reconnaître des restes de quelque autre fortin avancé posé de ce côté par Notger. Ce fortin avait d'assez grands développements, garni qu'il était le long de la Meuse jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste d'une muraille défensive de laquelle font état des documents du moyen âge (3).

On pourrait indiquer d'autres ouvrages avancés. Nous avons dit que les remparts venant de la Goffe couraient sur ce qui a nom officiel quai *Sur Meuse*. Là où le fleuve s'élargissait, le mur s'avancé dans les eaux comme les travaux effectués dans le sous-sol de ce quai en 1910 l'ont prouvé à leur tour. Une partie des eaux formant un port était séparée du cours de la Meuse. De

(1) Voir la note précédente.

(2) « Clonstrum exterius ejusdem ecclesie Sancti Martini, interio colle Publici Montis, triplici vallo et muro cum propugnaculis et turribus sublimibus communitis et coudem muri et turrim munitionem circa ambitum civitatis sua longitudine et latitudine sicut saltem hodie videtur perhibuit » (Titre Notgeri, *MGH et BCHH*, t. 4, 1. XVII.)

(3) 1437: Maison soustra sur les murs *delle fermeté*, en Tintencourwe, par S. Jean-B. Joind, d'aval à Saint-Johannrwe, d'armit a poubert. (BL, t. 6, f. 25 v°). — 1425: A coron *delle rue Saint-Jean-Baptiste*, avec le poubert sur les murs *delle fermeté*. (BL, t. 10, f. 253 v°). — 1479: Maison a coron *delle rue Saint-Jean-Baptiste* seintee sur les murs *delle fermeté* de Liège. (Hep. S. Abraham, t. 2, f. 22.) — 1481: Maison sur les murs *delle cité* de Liège qui font le costour de Saint-Johannrwe. (BL, t. XXX, n° 66.) — 1505: Maison en Desperce Joind, derr. az *enclouments de la cité* et à l'eau. (BL, t. 65, f. 37 v°.)

là le nom de *Vivier* que recevait la porte fortifiée dont l'ouverture pratiquée dans le mur permettait aux bateaux de pénétrer en ce port (1).

Le rempart se prolongeait par derrière Florimont (2) jusqu'à la rencontre du bras d'eau qui occupait plus ou moins l'emplacement de la rue de la Régence. Lorsque, en 1807, fut fouillé le sol pour édifier le nouvel hôtel des Postes, la pioche des travailleurs mit au jour de robustes maçonneries qui avaient toutes les apparences de restes de très vieux ouvrages militaires. Cette croyance est d'autant plus admissible que le mur d'enceinte bifurquant à la place susdite, s'y rattachait à une autre fortification avancée, puis suivait ce même cours d'eau pour gagner la place aux Chevaux et rejoindre la ligne défensive du Mont-Saint-Martin.



Tels sont les renseignements que l'étude attentive de la topographie et de l'archéologie locales, non moins que les sources écrites du moyen âge fournissent sur la plus ancienne enceinte de Liège.

Dès le XI<sup>e</sup> siècle, les annalistes faisaient ressortir les heureux fruits que retirait la capitale de sa position armée. Ils exaltaient principalement la vigilance assidue qui, de la part de la jeune mais courageuse milice liégeoise, s'exerçait jour et nuit du haut des fortifications, et le dévouement généreux, unanime, déployé par les Liégeois, pour défendre ces remparts et, avec ceux-ci, la liberté et l'indépendance de la patrie (3).

Pourquoi ne pas le proclamer? La sécurité que procuraient les remparts dans le principe ne contribua pas peu à la prospérité matérielle et morale de la cité; elle contribua aussi à conquérir à celle-ci la brillante renommée dont elle jouit, dès cette époque, dans toutes les nations du monde connu.

#### H. — EXTENSION DE L'ENCEINTE FORTIFIÉE (XIII<sup>e</sup> SIÈCLE).

Effet même de cette prospérité et de cette sécurité pour la Cité, la population s'accrut dans de fortes proportions et devint rapidement très dense. Les maisons s'élevèrent de toutes parts aux abords de l'enceinte bientôt trop restreinte. Étendre sa circonscription était œuvre de prévoyance et de profonde sagesse. Ce travail présentait pour Liège un caractère de double utilité: il favorisait le développement de la ville et plaçait l'agglomération urbaine qui avait débordé de tous les côtés à l'abri des coups de main éventuels.

Il fallut mûrir longuement le projet avant d'oser le mettre à exécution, car il s'agissait d'une entreprise extrêmement dispendieuse pour l'époque.

Est-il exact, comme plusieurs auteurs anciens sérieux l'ont affirmé, que l'empereur Henri IV, à qui Liège avait prêté assistance dans ses infortunes politiques,

prêté aussi une généreuse hospitalité, s'était rendu compte de la nécessité d'étendre la circonvallation fortifiée de notre ville, qu'il prit l'initiative de réaliser ce projet avantageux et grandiose; qu'il aurait même fait venir d'Allemagne, l'an 1106, douze cents ouvriers dans ce but? Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, Gilles d'Orval notait cette intervention impériale, mais la rapportait par voie de tradition (4). Il est avéré, du moins, qu'à l'époque où Henri IV s'abrita chez nous, on raffermi les ouvrages de défense de la ville (5) sur certains points. Sur un plus grand nombre, toutefois, les murs continuèrent à porter des marques trop manifestes de leur vétusté. C'est que, à mesure que l'enceinte cessait d'enfermer la cité entière, elle n'était plus entretenue d'un façon générale, d'autant qu'une longue période de paix avait jeté dans l'oubli l'importance de cette coûteuse défense. Les murs finirent par s'effondrer successivement sous l'action de la négligence et du temps, du moins les parties les plus exposées. Evidemment ceux qui subsistaient n'eussent pu suffire pour résister à une attaque éventuelle.

L'établissement d'un nouveau pourtour fortifié et largement développé devenait donc nécessaire pour empêcher la riche cité et ses faubourgs d'être victimes de quelque incursion d'ennemis. Cette combinaison stratégique revint sérieusement à l'ordre du jour aussitôt après la reconnaissance de la commune, au dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle.

On sait que les forteresses qui, sur les divers points de la principauté, mettaient le pays à l'abri de l'invasion étrangère: Bouillon, Dinant, Huy, Moha, Franchimont relevaient du commandement du souverain. Jusqu'alors la défense de la capitale aussi dépendait exclusivement de la puissance du chef de l'Etat. De la sorte avait-on vu sous Wazon, par exemple, dans les moments de danger, les échevins, émanation directe du prince, organiser la garde des remparts.

Un changement absolu se produisit après l'émancipation de la cité. A celle-ci désormais incombait la mission de construire et d'entretenir ses remparts. La commune de Liège voulut accomplir sa tâche.

L'an 1108, la guerre qui ravageait une partie de l'Allemagne, menaçait de se propager jusque dans notre patrie. Les nouveaux chefs communaux liégeois tentèrent, de concert avec le prince Albert de Cuyck, de mettre Liège à l'abri de toute surprise. Tous s'entendirent sur les moyens de défense.

Rapidement, les fossés furent remis en état et les murs renforcés et reculés en maints endroits. Quand il s'agit de couvrir les dépenses, la Cité, du consentement du prince, réclama des gens d'église les mêmes impôts que des laïcs. Fort de ses privilèges antérieurs, le clergé protesta. De là sortit un vif conflit (6), qui parut apaisé le 14 février 1109 par la promesse que l'immunité ecclésiastique serait respectée.

Le dessein dont l'exécution avait été entreprise l'année précédente était de développer considérablement l'enceinte de la ville. La ligne de fortification nouvelle devait notamment aller de Saint-Martin à Hocheporte et de cet endroit jusqu'au delà de Sainte-Walburge.

(1) V. FIEBER.

(2) 1210: *Estuvs Matrulliar et Palsemenche des murs de sa cheminée*. (L. A. CENS, t. III, p. 367.) — *Maison de lours les murs à Vivier*. (Ibid., no. 36, 366.) — 1225: *Maison en le rue Sainte-Abbegeude faisant le culmin delle esalle delle Seneve Matrulliar et salante en arriere jusque as murs delle Jermeteit*. (Ibid., t. 3, f. 90 v°.)

(3) « Urbeni pro tempore et loco munitum per statuta in arce vigiles, et claustra portarum iugiter observata die nocturne, ab incursu hostium totum reddidit: domos tum clericorum quam laicorum armis refertas esse: rivas munitissimas in arsis, esse munitissimas. » (ASSAULT, op. cit. p. 24 et 26.)

(4) GILLES D'ORVAL, III, 12, 266 ff., p. 90.

(5) *Annalia Saxo*. — *Historia monasterii S. Laurentii, Anst. coll.*, t. IV, c. 280. — *Annales Hildesheimens.*, p. 126.

(6) *Recherches Annales, Annales sancti Jacobi*, p. 61.

Elle descendrait ensuite directement le coteau de Vivegnis et, en longeant l'emplacement de notre rue du Nord et de l'ancienne place Maghin, aboutirait à la Meuse.

Ce plan était loin d'être réalisé l'an 1203, par suite du défaut de moyens financiers. En attendant, sur plusieurs points, la ville restait ouverte, ce qui offrait un danger d'autant plus grave que les relations avec le Brabant n'avaient rien de pacifique. L'an 1203 même, l'évêque Hughes de Pierpont parvint à mettre d'accord le clergé, la Cité et la noblesse pour créer aux portes de la cité un droit d'entrée sur les marchandises, lequel droit, joint aux revenus d'une autre taxe frappant les bourgeois, contribuerait à mener à bien les travaux défensifs (\*).

Dans le dessein encore d'activer l'œuvre de reconstruction des murs, on aliéna en forte partie l'an 1204, la vaste et épaisse forêt de Glain pour y affecter le tiers du produit de la vente (\*\*). Toutes ces ressources réunies permirent seulement de terminer le rempart courant de Païenporte à la porte Sainte-Walburge, ainsi que les tours et les petites redoutes qui le renforçaient (\*\*).

Par les côtés sud et est de la ville, l'envahissement d'un ennemi était peu à craindre. En face des faibles procédés d'attaque dont on disposait à ces âges éloignés, la Meuse formait là un obstacle naturel. Un groupe d'hommes courageux suffisaient pour le rendre infranchissable. Il n'en allait pas de la sorte pour les parties nord et ouest de la ville. Elles étaient les plus exposées et de toutes façons. C'est pourquoi nos pères s'attachèrent avant tout à dresser la ligne de remparts s'étendant de Saint-Martin au coteau du faubourg Vivegnis.

Ils n'y mirent pas, cependant, l'activité nécessaire, puisque en 1212, cette ligne fortifiée était loin d'être terminée. Cette année-là même, le 3 mai, Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant, se présentait avec ses hommes d'armes sur les hauteurs de Sainte-Walburge. Le duc et sa troupe purent escalader aisément les murs à peine sortis de terre et descendre sans encombre jusqu'au cœur de la ville où ils se livrèrent, pendant plusieurs jours, à d'affreuses scènes de pillage et de violence (\*\*).

À la suite de cette terrible leçon, le peuple liégeois sentit combien il était indispensable de compléter le système de défense de la ville. Une généreuse émulation s'empara des habitants. Unanimement on s'occupa à la réédification des remparts et de leurs ouvrages supplémentaires. Il y avait vraiment plaisir à voir l'entrain avec lequel, non seulement les bourgeois, mais encore, comme le dit le moine contemporain Reiner, de Saint-Jacques, les prêtres, les religieux, les dignitaires de l'Église même, travaillaient de leurs propres mains à la restauration et à la consolidation des murs d'enceinte par lesquels l'ennemi avait pénétré en ville (\*\*).

La cité entière déploya un tel zèle qu'en sept mois de temps, Liège se trouvait complètement fermée de solides murailles. Quand, l'année suivante, le même duc

de Brabant se présenta avec son armée aux abords de Liège, espérant renouveler de riches butins, il se vit en présence d'une ville puissamment garnie d'épais remparts, de redoutes et de fossés. Il ne put s'empêcher de pousser des exclamations d'étonnement sur le tour de force patriotique exécuté par les Liégeois. Furieux et honteux à la fois, il reprit le chemin de son pays. Liège avait été sauvée par son énergie et par l'union de ses enfants mises en œuvre dans la construction de l'enceinte (\*).

La population entière continua à parachever l'œuvre de défense durant les années 1214 et 1215. En cette dernière année, une section des murs, élevée trop hâtivement sans doute, s'éboula près de Païenporte. Ils furent rétablis plus solidement l'année même (\*\*).

## I. — DROITS DE POSSESSION DE LA CITÉ.

Dès cet âge reculé, on l'a vu, la Cité s'occupait des remparts. Elle exerçait à leur égard des droits d'autorité absolue. C'est elle qui, sauf à des moments tout exceptionnels, nommait aux offices de portiers ; c'est elle qui organisait la défense des fortifications, qui veillait à leur entretien et en avait la plénière jouissance. C'est à la Cité qu'elles appartenaient. Cette possession a été confirmée sans contestation aucune, dans la suite des siècles, tantôt par les Trois États du Pays et par des Paix solennelles, tantôt par les chefs de la principauté, tantôt par les Empereurs.

Pour subvenir aux frais de restauration des remparts, la Cité, aux premiers temps de son organisation politique, avait créé un impôt spécial sur les denrées alimentaires. Cette taxe reçut un nom qui rappelait son affectation particulière : la *fermeté*, tiré de *firmitatem*, qu'on peut traduire, « ce qui enfermait la ville », « l'enceinte fortifiée », « les remparts » (\*). Quelques années après, le terme *fermeté* avait passé à l'impôt lui-même destiné à l'entretien ou à la restauration des murs de la ville (\*\*). L'expression n'était pas limitée à notre cité. On s'en servait avec le même sens dans diverses parties de la principauté, à Dinant, comme dans le comté de Namur (\*\*).

C'est un droit de cette nature qui avait été établi l'an 1108 à Liège et y souleva la vive hostilité du clergé. Des dissensions semblables, ayant une origine identique, se reproduisirent à maintes reprises dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle et risquèrent de tourner au tragique. De cette manière les remparts faits pour éloigner les effets de la guerre faillirent susciter des luttes violentes à l'intérieur de l'enceinte. (Voir *Dixième Partie*, chap. II, § 2.)

Conformément à ce qui avait été pratiqué chez les Romains, avons-nous dit, tout autour des remparts en dedans et au delà, à seize pieds de distance, se développait le *pomærium* ou « *werixhas* ». Sur cet emplacement, affecté au service de la défense, il y avait interdiction de bâtir ou de planter. Ce *werixhas* était, par conséquent, un terrain vague. On en avait toléré l'accès aux

(\*) *Reineri Annales*, p. 29.

(\*\*) *Reineri Annales*, p. 27.

(\*) *1203* : Muri cum turribus a porta sancie Walburgie usque ad portam Paigani, sicut evidens est, sunt consummati. (Ibid., p. 29.)

(\*\*) *Reineri Annales*, p. 33. — *Vita Odo*, III, 3, p. 175.

(\*) *Ad aggerem reparandum Leodii per quem hostes intraverunt, non solum laici, sed et prelati cum clericis et monachis valunt propriis manibus operantes.* (Ibid., p. 33.)

(\*) *Vita Odo*, III, 9, p. 179.

(\*\*) *Reineri Annales*, éd. 1868, 1215.

(\*) 1210 : *Donnis exantem usque ad firmitatem.* (Charte des hospices de Dinant.)

(\*\*) *CEST*, t. I, p. 96.

(\*) *BORMANS, Cartulaire de Dinant*, t. II, p. 32, note 2. — *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. IV, pp. 263-267.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 4<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924